



COMMUNE DE SAINT SORLIN D'ARVES (Savoie)
Arrondissement de St Jean de Maurienne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

N°2021-155

OBJET : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A L'ESPACE LUGE DE SANT SORLIN D'ARVES

Le Maire de Saint-Sorlin-d'Arves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 (5), L.2212-4, L.2213-4, L.2213-18 et L.2321-2,

Vu la Loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,

Vu la loi n° 99-291 relative aux polices municipales en date du 15 avril 1999,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,

Vu l'avis de la commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luge pour enfants en date du 29 avril 2006,

Vu l'arrêté général du maire relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 16 décembre 2021 et notamment son article 8.2 interdisant la pratique de la luge sur le domaine skiable

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours,

Considérant que la station de Saint Sorlin d'Arves propose à sa clientèle une zone de luge aménagée et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 : ANNULE ET REMPLACE

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2020-167 du 18 décembre 2020.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de règlementer la pratique de la luge sur l'espace luge située « En Bas La Tour », tel que défini à l'article 3 suivant.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

3.1 : Luge

Il s'agit de la luge apportée par le pratiquant. Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

3.2 : Espace luge

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et, exclusivement réservée à la pratique de la luge.



ARTICLE 4 : LIEU DE PRATIQUE

Un espace luge est mis gratuitement à disposition des pratiquants, défini à l'article 6, sur la commune de Saint Sorlin d'Arves au lieu-dit « En bas de la Tour », en contrebas de la voie communale dite du Plan du Moulin de la date d'ouverture à celle de clôture de la saison d'hiver et dans tous les cas suivant les conditions d'enneigement.

La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal général relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.

ARTICLE 5 : BALISAGE – SIGNALISATION

Un espace luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection ainsi que les équipements mis à disposition dans l'espace « Snow'Mouss de la Sorlinette ».

ARTICLE 6 : PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

L'accès à l'espace luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisation par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

ARTICLE 7 : REGLES ET SECURITE

L'utilisation de l'espace luge est strictement interdit aux véhicules terrestres à moteur et aux personnes circulant à pied ainsi qu'aux animaux même tenus en laisse.

L'espace luge est utilisé sous l'entière responsabilité des pratiquants ou des personnes accompagnantes. La commune ne peut être tenue responsable de quelque sinistre qu'il soit.

L'utilisation de l'espace luge est interdite aux enfants de moins de TROIS ans, par ailleurs, un enfant de moins de DOUZE ans doit-être accompagné par un adulte.

Il est strictement interdit de remonter sur la piste de luge à pied. Les personnes remontant à pied doivent obligatoirement emprunter les bords de piste réservés à cet effet.

Tout utilisateur doit s'assurer qu'il peut pratiquer ce loisir en toute sécurité, entre autres :

- Vérifier la praticabilité des lieux avant de s'engager dans la pente.
- Utiliser un équipement de sécurité adapté. Le port d'un casque de protection est vivement conseillé.
- Être couvert par une assurance en cas de sinistre.

Les utilisateurs doivent laisser les lieux propres. Tout manquement sera sanctionné.

ARTICLE 8 : ORGANISATION DES SECOURS

Les secours sur l'espace luge sont assurés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie (SDIS), doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout dommage ou dégât résultant d'un comportement fautif ou inapproprié sera réparé aux frais du mis en cause.

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de la police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne, Monsieur/Madame le brigadier-chef principal de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de St Jean de Maurienne
- La gendarmerie nationale de St Jean de Maurienne,
- Les services d'incendie et de secours
- La société des Remontées Mécaniques SAMSO
- La police municipale,
- à l'office du tourisme de Saint Sorlin d'Arves,

Fait à Saint-Sorlin-d'Arves, le 16 décembre 2021

Le Maire,
Fabrice BAUDRAY

